Accusé de réception en préfecture
056-245600465-20180730-A-18-017-D1-AR
Date de télétransmission : 30/07/2018
Date de réception préfecture : 30/07/2018

Belle-Île en-mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Déchets

Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGD)

Guide de collecte

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet et portée du guide de collecte
Art. 2 – Le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD)
Art. 3 – Définitions générales

CHAPITRE II – LA PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS

Art. 4 – Pré-collecte de la fraction résiduelle des ordures ménagères (Ordures Ménagères résiduelles)
Art. 5 – Pré-collecte des fractions recyclables des ordures ménagères (emballages, verre, papiers)
Art. 6 – Occupation du domaine public

CHAPITRE III – LA COLLECTE DES DÉCHETS ASSURÉE PAR LE SPPGD

Art. 7 – Collecte de la fraction résiduelle des ordures ménagères (Ordures Ménagères résiduelles)
Art. 8 – Collecte des fractions recyclables des ordures ménagères (emballages, verre, papiers)
Art. 9 – Incidents de collecte
Art. 10 – Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

CHAPITRE IV – LA DÉCHÈTERIE

Art. 11 – Fonction de la déchèterie
Art. 12 – Nature et quantité des apports autorisés
Art. 13 – Conditions d'accès

CHAPITRE V – SANCTIONS PRÉVUES

Art. 14 – Application et modification des dispositions du guide

CHAPITRE VI – LE FINANCEMENT DU SPPGD

Art. 15 – La redevance
Art. 16 – La facturation en déchèterie

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et portée du guide de collecte

1.1 Objet	Le présent guide de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et de déchèterie (ci-après nommé « guide ») a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGD) ainsi que les règles auxquelles sont soumis les usagers du service sur le territoire de Belle-Île-en-Mer.
1.2 Portée	Les prescriptions du présent guide s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur le territoire et faisant appel aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et considérée à ce titre comme usager du service.

Article 2 – Le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD)

2.1 Généralités	On entend par SPPGD aussi bien la prestation rendue par la collectivité en charge des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » que l'ensemble des agents, des moyens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés. Le SPPGD est organisé dans le cadre des dispositions de l'article L. 5216-5 et R. 2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets. Il respecte également les prescriptions du règlement sanitaire départemental du Morbihan et doit s'attacher à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions issues du Plan National de Prévention des déchets et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.
2.2 Territoire et compétence	Le SPPGD exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer. Il assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT et tels que définis au présent guide.
2.3 Définition	Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Il s'agit : • des déchets ménagers résiduels et des fractions de déchets ménagers collectées sélectivement ou séparément (en porte-à-porte, apport volontaire ou déchèterie) ; • des déchets assimilés aux déchets ménagers, définis à l'article 3.6 du présent guide, c'est-à-dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétions techniques particulières, ni pour leur collecte, ni pour leur traitement.
2.4 Obligations et responsabilités	Le tri des déchets, en vue de leur collecte sélective et de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur ou détenteur de déchets sur le fondement notamment des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement. Tout usager du SPPGD est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent guide : • La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPPGD, • Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective, • Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du SPPGD selon les règles énoncées au présent guide et autres règles publiées par le SPPGD. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, même s'il ne relevait pas de la catégorie des ménages, confierait au SPPGD la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers. Les déchets deviennent propriété du SPPGD dès lors qu'ils ont été collectés par ce dernier ou déposés en déchèterie.

Article 3 – Définitions générales

Les déchets ménagers et assimilés renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par famille pour constituer des fractions des déchets ménagers et assimilés. Ces fractions spécifiques définies aux articles ci-après, peuvent éventuellement, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, faire l'objet de filières de collecte et traitement spécifiques et différenciées.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de risque pour l'environnement ou les populations ni nécessiter de sujétion technique particulière pour leur pré-collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent guide. Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article 3-8 (Déchets non pris en charge par le SPPGD).

3-A – Nature des déchets pris en charge

3.1 Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	La fraction résiduelle des déchets ménagers (Ordures Ménagères résiduelles) comprend les déchets issus des déchets ménagers qui ne font l'objet d'aucune des fractions énoncées aux articles 3.3 à 3.4. Ils comprennent les matériaux, objets et résidus solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation : les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation courante des ménages, les reliefs des repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, … Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables, encombrantes ou dangereux ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les usagers/producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.
3.2 Bio-déchets	La fraction fermentescible des Ordures Ménagères est constituée des déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Ils constituent une partie des bio-déchets (hors végétaux issus des jardins) au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Dans le cadre de ses actions de prévention destinées à limiter la production de déchets, le SPPGD incite fortement, via la formation des usagers et la mise à disposition gratuite de composteurs individuels, l'ensemble des usagers à privilégier le compostage (individuel ou groupé) afin de réduire le volume, le poids et la nocivité de leurs Ordures Ménagères résiduelles. Compte tenu des dispositions combinées des articles L. 541-21-1 et R. 543-225 du Code de l'environnement et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 précité, les producteurs de plus de 10 tonnes de bio-déchets par an et/ou les producteurs de plus de 60 litres de déchets d'huiles alimentaires par an sont tenus de mettre en place un tri à la source afin de valoriser organiquement ces déchets. Ces déchets ne seront plus collectés par le SPPGD à compter du 1er janvier 2019. Charge aux établissements concernés de faire appel au prestataire de leur choix ou de mettre en œuvre leur propre filière de compostage dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018. La loi du 17 août 2015 (relative à la transition énergétique pour la croissance verte) vient, à compter du 1er janvier 2025, étendre cette obligation de valorisation organique à l'ensemble des établissements produisant majoritairement des bio-déchets (concerne principalement les restaurants).
3.3 Recyclables	Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets qui doivent faire l'objet, de la part des usagers/producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière). La définition des fractions recyclables suivra l'évolution des process industriels et des consignes de tri établies nationalement. 1. La fraction des emballages (fonction) en verre (matériau) recyclable, comprenant les récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux, … sans leurs couvercles ou bouchons). *Les couverts (verre à boire, assiettes, ...), les faïences, porcelaines, terres*

	cuites, verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs, ...), vitrages, verres médicaux, ampoules ne font pas partie de cette fraction ; 2. La fraction des emballages en plastique recyclable comprend uniquement les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'entretien, flacons de produits d'hygiène, champoing, gel douche, ...) vidés de leur contenu. *Ne sont pas tolérés ceux ayant contenu des déchets dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables, ...) comme les produits de bricolage ou de jardinage qui doivent être déposés en déchèterie ;* 3. La fraction des emballages métalliques recyclables, c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres matériaux, vidés de leur contenu (boites de conserve, cannettes, aérosols vidés de leur contenu, ...). Ces contenants doivent être vidés mais aucun nettoyage n'est nécessaire avant de les déposer à la collecte sélective ; 4. La fraction des emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires « Tetra Pak » de lait, crème, jus de fruit, ...) vidés de leur contenu ; 5. La fraction des emballages en papier composée des emballages constitués de cartonnette (boites de gâteaux, céréales, surgelés, suremballage des yaourts, ...) ; 6. La fraction des papiers comprend les journaux, magazines, revues, publicités, prospectus, enveloppes, papiers d'impression, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres et cahiers issus des ménages. Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papier carbone, papier autocopiant, papier thermique, calque, ...), les papiers peints, ainsi que les papiers fortement souillés par de la nourriture, des produits gras, ... 7. Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, chaussures (TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets, si assimilés (cf. article 3.6), doivent impérativement être remis au SPPGD, seul autorisé à les collecter sur le territoire insulaire. Si une personne physique/morale ou une association, dans un objectif de revente des matériaux issus du tri, venait à développer une activité de collecte de ces déchets recyclables, en parallèle du service offert aux usagers par le SPPGD, elle devrait préalablement y être autorisée par la SPPGD via une convention qui en fixerait les règles le cas échéant (soumis à l'instruction par les élus au cas par cas).
3.4 Végétaux, encombrants ou dangereux	Les déchets encombrants ou déchets dangereux des ménages sont les déchets qui, de par leur volume, leur poids, leur toxicité ne peuvent pas être pris en charge par les modes de collecte. Ils comprennent notamment : 1. Les végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, branchages, tailles de haie, ... hors souches) dont le diamètre ne dépasse pas 8 à 10 cm ; 2. Le tout-venant ou les déchets encombrants non définis dans les points suivants de l'article 3.4, dont la composition multiple ne permet pas le tri dans une des familles des déchets décrites ci-dessous, mais dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en Installation de Stockage de déchets Non Dangereux ; 3. Le tout-venant incinérable non défini dans les points suivants de l'article 3.4, dont la composition multiple ne permet pas le tri dans une des familles des déchets décrites ci-dessous, mais dont la nature stable et non toxique autorise l'incinération en Unité de Valorisation Énergétique ; 4. Les bois non traités (palettes, cagettes, bois brut, ...) ; 5. Le bois traité (bois peints, mélaminés, agglomérés, ...) ; 6. Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, armoires, rangements, lits, sommiers, matelas, tables, mobiliers de jardin, ... 7. Les gros cartons d'emballages ou cartons ondulés/bruns (emballages d'électroménager, colis, ...) vidés et pliés ; 8. Les ferrailles diverses ; 9. Les gravats (béton, parpaings, carrelage, ...) issus du bricolage familial ; 10. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) des ménages : • le gros électroménager (congélateur, réfrigérateur, gazinière, cuisinière, plaque de cuisson, four traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, sèche-linge, chauffe-eau, ballon d'eau chaude, ...) ; • le matériel hi-fi, télévision, vidéo, téléphonie, informatique, console de jeux ; • le petit électroménager (robot et autre appareil de cuisine ou de salle de bain comme les sèche-cheveux, rasoir électrique, bouilloire électrique et autres appareils électriques de la maison, outil de jardinage et bricolage électrique, jouet électrique) ; • les lampes et néons usagées.

	11. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, … issus du bricolage et du jardinage familial ; 12. Les huiles minérales issues de la vidange de son véhicule personnel ou de ses équipements de jardinage personnels ; 13. Les pneumatiques non jantés, propres et secs de véhicules légers issus de son véhicule personnel dans la limite de 4 ; 14. Les huiles végétales de fritures domestiques ; 15. Les batteries, piles et accumulateurs ; 16. Les radiographies.

3-B – Nature des usagers du SPPGD

3.5 Producteurs non ménagers	Les producteurs non ménagers (personnes physiques et personnes morales) relèvent des catégories suivantes : • Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les professionnels de la pêche et les agriculteurs, les entreprises de service, de transport, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de la bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, de parahôtellerie, les débits de boisson, les auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences de caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning ; • Les établissements scolaires et médicaux, les associations, les personnes rémunérées par chèques emplois services, … ; • Les services publics en charge du nettoiement des espaces et lieux publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances.
3.6 Déchets assimilés	Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage (producteur non ménager défini à l'article 3.5 du présent guide) et dont la nature, la capacité de nuisance, les caractéristiques chimiques et mécaniques, la quantité produite, les rapprochent des déchets ménagers et qui peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ; c'est-à-dire collectés et traités par le SPPGD sans sujétion technique particulière, sans risque pour la santé humaine et l'environnement, et selon les dispositions des articles 4.1, 5.1 et 5.2 du présent guide. Le SPPGD collecte ces déchets assimilés aux déchets ménagers, dans la limite, par producteur et, en moyenne sur l'année, de : • 1 500 litres par semaine pour la fraction résiduelle des ordures ménagères (définie à l'article 3.1), • 1 500 litres par semaine pour les fractions recyclables des ordures ménagères (définies à l'article 3.3), • 10 m^3 par semaine pour les végétaux/encombrants (définis à l'article 3.4). Il suffit que l'une de ces conditions soit dépassée pour que le producteur soit considéré comme non assimilé.
3.7 Déchets et producteurs non assimilés	Au-delà de ces quantités de déchets détaillées au 3.6, au vu des contraintes réglementaires, de service, d'espace et afin de limiter le regroupement des bacs sur l'espace public (qui pourraient être une source potentielle de nuisances), **les établissements ou producteurs non assimilés ne sont pas considérés comme relevant du SPPGD**. Ils doivent donc, au choix : • Contractualiser avec l'entreprise spécialisée de leur choix afin qu'elle assure pour leur compte, sous leur contrôle et à leurs frais, la collecte, le transport et le traitement réglementaire de leurs déchets. • Ou, au vu de la spécificité insulaire, solliciter le SPPGD pour une prise en charge spécifique sur l'emprise privée de leur établissement, avec des moyens/sujétions techniques particulières définies aux articles 4.2, 5.3, 7.2, 8.2, 8.5 du présent guide. Ils seront alors soumis à un régime de facturation spécial détaillé à l'article 15.3 du présent guide.

3-C – Déchets non pris en charge par le SPPGD

3.8 Non pris en charge par le SPPGD	Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de le verser ou déposer en déchèterie ou dans les contenants mis à disposition par le SPPGD et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés. Ils ne sont par conséquent, pas collectés/pris en charge par le SPPGD : 1. Les bouteilles de gaz butane, propane, oxygène, hélium, CO_2 ; 2. Les extincteurs ; 3. L'amiante liée ; 4. Le plâtre ; 5. Les filets de pêche ; 6. Les fusées/signaux de détresse ; 7. Les bois créosotés (type traverses de chemin de fer) ; 8. Les résidus, déblais, gravats, décombres issus de travaux publics et d'incendie ; 9. Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) qui doivent être déposés en pharmacie par les patients en auto-traitement (éco-organisme DASTRI) ; 10. Les médicaments qui doivent être rapportés en pharmacie (CYCLAMED) ; 11. Les produits ou objets non identifiés ou potentiellement nocifs, toxiques, corrosifs, inflammables, explosifs, ionisants ; 12. Les matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes ; 13. Les déchets d'animaux terrestres ou maritimes tels que pièces de viandes, déchets d'abattoir, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavre ; 14. Les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ; 15. Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ; 16. Les déchets issus des bateaux de plaisance et des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de poids lourds ou véhicules agricoles ; 17. Les déchets phytosanitaires et autres contenants, bâches, films des agriculteurs repris par ADIVALOR ; 18. Les DEEE et DDS issus de l'activité des professionnels ; 19. Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées à l'article 3.6 ; 20. Les déchets industriels et commerciaux spéciaux produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible, ...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaines ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés ; 21. Les bio-déchets issus des producteurs de plus de 10 tonnes de bio-déchets par an ou de plus de 60 litres d'huiles végétales par an de déchets d'huiles alimentaires.

CHAPITRE II – LA PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte par usagers du service (producteurs de déchets).
Les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le SPPGD sont définies par le présent guide. Pour une même fraction, plusieurs modes de pré-collecte peuvent exister sur le territoire couvert par le SPPGD. Quel que soit le contenant, les déchets ménagers résiduels, doivent être préalablement placés dans des sacs fermés. Le couvercle des contenants de pré-collecte doit obligatoirement être refermé par l'usager après chaque opération de dépôt/remplissage. Il est strictement interdit :

- de surcharger le contenant, le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort,
- de déposer des déchets sur le contenant ou en pied du contenant même si ce dernier est plein.

Article 4 – Pré-collecte de la fraction résiduelle des ordures ménagères (Ordures Ménagères résiduelles)

Les contenants mis à disposition des usagers par le SPPGD sont exclusivement destinés à recevoir et stocker, entre chaque collecte, la fraction résiduelle des déchets ménagers et autres assimilés tels que définis à l'article 3.1 du présent guide. L'utilisation de ces contenants par des personnes physiques ou morales non définies au chapitre I comme usagers du SPPGD peut, donner lieu à sanctions telle que prévues au chapitre V du présent guide.

4.1 Bacs de regroupement collectifs	Dans un souci d'optimisation des temps de collecte, d'adaptation aux contraintes liées à la topographie, à la ruralité et à la saisonnalité, de respect des prescriptions en matière de sécurité, d'équité d'accès au service public, … l'intégralité du territoire de Belle-Île-en-Mer est exclusivement desservie (hors exception prévue à l'article 4.2) par des bacs collectifs de 750 litres (un bac pour 10 habitants INSEE environ). Les bacs sont gris et les couvercles verts. En dehors des bourgs ou zones aménagées, l'aménagement des surfaces permettant un accès aisé et confortable pour les usagers du service, le stockage et le déplacement aisé des bacs jusqu'au camion de collecte est à la charge du SPPGD après validation du projet par la commune ou le département selon la voirie concernée. L'éventuel habillage ou aménagement paysager reste à la charge de la commune (ou du département). L'entretien et le lavage une fois par an minimum de ces contenants est à la charge du SPPGD. Ce dernier assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur site ou dans les locaux du service. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent guide. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.
4.2 Bacs mis à disposition des producteurs non assimilés	Sur demande de l'établissement ou du producteur non ménager non assimilé, au vu de la spécificité insulaire, des bacs dédiés pourront être mis à la disposition des producteurs de déchets non assimilables aux déchets ménagers définis à l'article 3.7 du présent guide. Il convient au producteur non ménager non assimilé de mettre à disposition du SPPGD un espace dédié sur l'emprise de son établissement. Une convention de collecte en domaine privé devra être signée afin que le SPPGD soit autorisé à intervenir dans l'enceinte de l'établissement. Le producteur non ménager non assimilé devra être assuré et garantir de bonnes conditions de collecte et notamment le respect des préconisations de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariées (suppression des recours à la marche arrière et des collectes bilatérales, limitation, des risques routiers, limitation des risques de troubles musculo-squelettiques, …). Un lavage annuel, l'entretien courant et la réparation des bacs privatifs est assuré par le SPPGD. Exceptionnellement dans les cas où la dégradation relèverait de façon avérée de l'action de l'établissement concerné, le SPPGD pourra solliciter une prise en charge de la réparation.
4.3 Dépôts au sol	En cas de conteneur plein, il convient à l'usager de se reporter sur un autre bac ou de retarder son dépôt dans l'attente du vidage du bac concerné. Aucun dépôt au sol, en sac ou en vrac, ne sera toléré. Le nettoyage du domaine public incombe en premier lieu, à la personne à l'origine du dépôt.

Article 5 – Pré-collecte des fractions recyclables des ordures ménagères (emballages, verre, papiers)

Afin de les orienter vers des filières de traitement spécifiques en vue de leur valorisation, ces fractions recyclables d'emballages ou assimilés ne doivent pas, lors de leur pré-collecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières. Elles doivent être déposées en vrac dans les contenants appropriés, ne doivent pas être placées dans des sacs ou emboitées les unes dans les autres.

5.1 Bornes d'apport volontaire	Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire de Belle-Île-en-Mer selon un ratio moyen : • d'un point de collecte de verre pour 125 habitants INSEE environ, • d'un point de collecte des papiers pour 250 habitants INSEE environ, • d'un point de collecte des textiles pour 1 000 habitants INSEE environ. Les colonnes d'un volume compris entre 2,5 et 5 m^3 sont aériennes. Chaque point est constitué d'une ou plusieurs bornes propres à chaque flux ou fraction définies à l'article 3.3 : 1. Bornes à verre (plastron vert) destinées aux emballages en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux) tels que définis à l'article 3.3 alinéa 1, 2. Bornes à papiers (plastron bleu) destinées aux papiers comme définis à l'article 3.3 alinéa 6 du présent guide de collecte, 3. Bornes à textiles (blanches) destinées aux textiles usagés tels que définis à l'article 3.3 alinéa 7 du présent guide de collecte.
5.2 Bacs de regroupement collectifs	L'intégralité du territoire de Belle-Île-en-Mer est exclusivement desservie par des bacs collectifs de 750 litres (un bac pour 15 habitants INSEE environ). L'entretien et le lavage une fois par an minimum de ces contenants est à la charge du SPPGD. Les dispositions qui s'appliquent sont identiques à celle prévues à l'article 4.1. Les bacs sont gris anthracite et les couvercles jaunes : ils sont destinés aux bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques recyclables (acier ou aluminium), briques alimentaires, cartonnettes, … tels que définis à l'article 3.3 alinéas 2 à 5. Les bacs sont fermés à l'aide d'un cadenas et ne doivent pas être ouverts par les usagers/producteurs. Les déchets doivent être introduits par les opercules prévus à cet effet sur le haut du couvercle (ils doivent être refermés après le dépôt afin d'éviter toute intrusion d'eau dans le bac, source de refus au centre de tri). Il est conseillé aux usagers de compresser leurs emballages recyclables (mais de ne surtout pas les imbriquer). Si un bac paraît plein (déchets coincés/dépassant des opercules), il se peut que cela ne soit pas le cas, aussi l'usager est inviter à s'en assurer en poussant les emballages vers l'intérieur du bac. Les déchets ne doivent pas être déposés en sac ou en vrac à côté des bacs. Les bacs sont présentés, dès que possible, de face afin de garantir leur accessibilité. Afin de faciliter le geste de tri de certains cafés, hôtels, restaurants, commerces, le SPPGD peut attribuer à ces établissements, un pass permettant l'ouverture des bacs jaunes. Le non-respect des consignes de tri ou d'usage du pass (par exemple, couvercle laissé ouvert après utilisation) conduira le SPPGD à reprendre sans préavis l'ensemble des pass mise à disposition sur le secteur concerné.
5.3 Producteurs non assimilés	La mise à disposition de bacs jaunes destinés aux emballages et d'une borne à verre sur l'emprise de l'établissement producteur non ménager non assimilé sera évaluée au cas par cas en fonction des gisements estimés. La mise à disposition interviendra dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.2 du présent guide de collecte.

Article 6 – Occupation du domaine public

L'implantation, le déplacement, la modification ou l'aménagement des points de regroupement et autres bornes d'apport volontaire se fera en concertation (entre le SPPGD et le gestionnaire de l'espace public concerné) et ne pourra intervenir qu'après l'accord écrit de la commune ou du département (en fonction du lieu d'implantation). Les aménagements paysagers et autres habillages bois restent à l'entière discrétion et charge de la commune ou du département.

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des contenants prévus à cet effet. Le dépôt de ces déchets hors des contenants ou de tout autre produit sur la voie publique constitue un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et, de ce fait, une infraction, notamment aux règlements de police édictés par l'autorité compétente.

CHAPITRE III – LA COLLECTE DES DÉCHETS ASSURÉE PAR LE SPPGD

Le SPPGD met en œuvre, pour assurer les différentes collectes, les moyens matériels et humains nécessaires et suffisants à assurer le maintien de conditions sanitaires et d'hygiène satisfaisantes. Les conditions de réalisation des collectes sont déterminées par le présent guide. Le SPPGD ne peut être tenu pour responsable des dépôts de déchets au sol (hors débords manifestes des contenants).

Article 7 – Collecte de la fraction résiduelle des ordures ménagères (Ordures Ménagères résiduelles)

7.1 Points de regroupement	Le SPPGD assure une prestation de collecte des Ordures Ménagères résiduelles ou assimilés exclusivement (hors exception décrite à l'article 7.2 du présent guide de collecte) en points de regroupement situés sur l'espace public par vidage des seuls bacs roulants 750 litres propriété du SPPGD. *Les bacs individuels éventuellement présentés à la collecte ne seront pas collectés.* La collecte est assurée au minimum une fois par semaine de 5 h 30 à 13 h 30 pour l'ensemble des communes selon un planning qui évolue plusieurs fois dans l'année en fonction de la fréquentation touristique. Jusqu'à 7 collectes par semaine peuvent être assurées sur certains secteurs en période estivale. Le SPPGD n'assure qu'un seul vidage des bacs par jour de collecte. Des décalages de collectes peuvent intervenir notamment, du fait des jours fériés. En cas de débords, l'usager est invité à contacter le « n° usager » mis à sa disposition sur les documents diffusés par le SPPGD et sur les contenants ou sur un panneau situé sur le point de regroupement.
7.2 Bacs mis à disposition des producteurs non assimilés	À leur demande et conformément aux articles 3.7, 4.2 et 5.3 du présent guide, le SPPGD pourra assurer, après signature d'une convention de collecte en domaine privé, la collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers non assimilés sur l'emprise de leur établissement. Les bacs seront équipés d'un système d'identification codé qui permettra d'enregistrer informatiquement le nombre de levées réalisées par jour/semaine/mois/année en vue d'une facturation au réel. C'est l'établissement qui, en fonction des fréquences de collecte qui lui seront offertes (différentes selon la saison), établira son besoin et fixera le nombre de bacs que le SPPGD lui mettra à disposition (coût fixe annuel de mise à disposition). Tous les bacs contenant des déchets et accessibles aux équipes de collecte seront levés même si pas complètement pleins (il revient à l'établissement de s'organiser pour ne présenter à la collecte que les bacs qu'il souhaite voir lever). Tout bac surchargé (couvercle ne fermant pas) sera refusé à la collecte.

Article 8 - Collecte des fractions recyclables des ordures ménagères (emballages, verre, papiers)

8-A - Emballages

8.1 Points de regroupement	Le SPPGD assure une prestation de collecte des emballages recyclables exclusivement (hors exception décrite à l'article 8.2 du présent guide de collecte) en points de regroupement situés sur l'espace public par vidage des seuls bacs roulants 750 litres propriété du SPPGD. *Les bacs individuels ou sacs jaunes éventuellement présentés à la collecte ne seront pas collectés.* La collecte est assurée au minimum une fois tous les 15 jours de 5 h 30 à 13 h 30 pour l'ensemble des communes selon un planning qui évolue plusieurs fois dans l'année en fonction de la fréquentation touristique. Jusqu'à 4 collectes par semaine peuvent être assurées sur certains secteurs en période estivale. Le SPPGD n'assure qu'un seul vidage des bacs par jour de collecte. Des décalages de collectes peuvent intervenir notamment, du fait des jours fériés. En cas de débords, l'usager est invité à contacter le « n° usager » mis à sa disposition sur les documents diffusés par le SPPGD et sur les contenants ou sur un panneau situé sur le point de regroupement.

8.2 Bacs mis à disposition des producteurs non assimilés	À leur demande et conformément aux articles 3.7, 4.2, 5.3 et 7.2 du présent guide, le SPPGD pourra assurer, après signature d'une convention de collecte en domaine privé, la collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers non assimilés sur l'emprise de leur établissement. C'est l'établissement qui, en fonction des fréquences de collecte qui lui seront offertes (différentes selon la saison), établira son besoin et fixera le nombre de bacs que le SPPGD lui mettra à disposition.

8-B – Verre et Papiers

8.3 Bornes d'apport volontaire	Le SPPGD assure une prestation de collecte du verre et des papiers exclusivement (hors exceptions décrites aux articles 8.4 et 8.5 du présent guide de collecte) en bornes d'apports volontaires disposées sur l'espace public. La fréquence de collecte est adaptée au taux de remplissage afin d'éviter tout débordement des contenants. Le SPPGD s'assure avant de quitter les lieux que, quel que soit le flux dont il assure la collecte, l'espace dédié soit laissé propre et accessible aux usagers/producteurs. En cas de présence de dépôts sauvages d'autres natures que ceux collectés sur le point d'apport volontaire, il en informera la commune ou la police municipale.
8.4 Déchèterie	Le SPPGD propose également un service de collecte en vrac en déchèterie permettant de gagner du temps pour les gros producteurs de verre et d'assurer une totale confidentialité pour les papiers. Ce service n'est accessible qu'aux heures d'ouverture de la déchèterie (cf. article 11.3 du présent guide de collecte).
8.5 Producteurs non assimilés	À leur demande et conformément aux articles 3.7, 4.2, 5.3, 7.2 et 8.2 du présent guide, le SPPGD pourra assurer, après signature d'une convention de collecte en domaine privé, la collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers non assimilés sur l'emprise de leur établissement. Seule une borne à verre pourra être mise à disposition, le producteur non ménager non assimilé sera autorisé/invité à déposer ses papiers en déchèterie (cf. article 8.4 du présent guide de collecte).

8-C – Textiles usagés

8.6 Bornes d'apport volontaire	Le SPPGD assure une prestation de collecte des textiles usagés exclusivement en bornes d'apports volontaires disposées sur l'espace public. La fréquence de collecte est adaptée au taux de remplissage afin d'éviter tout débordement des contenants. Le SPPGD s'assure avant de quitter les lieux que l'espace dédié soit laissé propre et accessible aux usagers/producteurs. En cas de présence de dépôts sauvages d'autres natures que ceux collectés sur le point d'apport volontaire, il en informera la commune ou la police municipale.
8.7 Ressourcerie	Particulièrement pour les vêtements en bon état, et afin d'éviter qu'ils ne soient dégradés par un stockage prolongé dans les bornes (cf. article 8.6) relativement exposées aux intempéries, les usagers/producteurs peuvent déposer leurs textiles usagés directement en ressourcerie aux horaires d'ouverture au public.

Article 9 – Incidents de collecte

Le vidage des bacs/bornes n'est pas réalisé, lorsque :

- La prestation ne peut être réalisée par le service pour une raison qui lui est étrangère (conditions météorologiques exceptionnelles, arbres/branches empêchant la circulation, dépôts sauvages ne permettant pas d'accéder aux bacs/bornes, …) ;
- Le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des bacs (stationnement gênant, travaux, manifestation, …) ;
- …

Article 10 – Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

10.1 Code de la route	Les conducteurs des véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la route. Les collectes sont assurées uniquement sur les voies publiques, ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles dans le respect du Code de la route et de la réglementation en matière de signalisation des chantiers mobiles.
10.2 Action de collecte	Les véhicules de collecte effectuent, autant que faire se peut, la collecte en marche avant. Le long des axes de forte circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte. L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte. Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.
10.3 Voies publiques	Pour l'application des dispositions du présent guide, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique. Le SPPGD organise les collectes avec des véhicules dont la taille est adaptée aux contraintes des voiries existantes, dans la limite des contraintes de sécurité imposées par la réglementation, notamment en termes de marche arrière dangereuse ou de collecte bilatérale.
10.4 Voies privatives	Pour l'application des dispositions du présent guide, on entend par « voies privatives » les voies privées non ouvertes à la circulation publique. En l'absence d'une convention de collecte en domaine privé entre la communauté de communes et le gestionnaire de la voie privative, le SPPGD n'intervient pas.
10.5 Accessibilité aux véhicules de collecte	Pour assurer la collecte en points de regroupement et la collecte à des points d'apport volontaire, les voies de circulation utilisées par les véhicules du SPPGD doivent avoir les caractéristiques techniques, mécaniques et géométriques appropriées aux passages de véhicules poids lourds de 16 à 19 tonnes d'une longueur voisine de 10 mètres. Si la circulation des véhicules du SPPGD présente un risque pour la sécurité du service (agents) ou de tiers, lorsque les manœuvres sont particulièrement difficiles à effectuer ou lorsque la configuration de la voie ne permet pas un passage sécurisé du véhicule, la collecte se fera en bout de voie. De façon non exhaustive: • Le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ; • La voie d'accès présente un gabarit de circulation autant que possible de 4 mètres de large et au minimum de 3 mètres, et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur. Ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation. Dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autres du passage, doivent présenter une pente maximale de 15 % et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ; • La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd ; • La chaussée est autant que possible libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés »). Seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ; • Par principe, une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement non encombrée de véhicules en stationnement ; le retournement du véhicule de collecte doit pouvoir s'effectuer sans manœuvre en marche arrière ; • Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte ;

	• La voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 %. Les changements de pente doivent être progressifs, de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepieds, ...). Les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ; • La voie est dégagée en permanence de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasse de café, étalages, ... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs, ni la circulation ou les manœuvres des véhicules de collecte.

CHAPITRE IV – LA DÉCHÈTERIE

Article 11 – La déchèterie de Stang Huète

11.1 Fonction	Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques 2710 de la nomenclature européenne. Son exploitation est régie par un arrêté préfectoral, délivré par le représentant des services de l'État dans le département et répond aux exigences réglementaires des arrêtés ministériels du 26 et 27 mars 2012. La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et éventuellement, les professionnels peuvent selon les conditions du présent chapitre, apporter les fractions de déchets ménagers et assimilés définies à l'article 3.3 (en complément des collectes existantes) et à l'article 3.4 (non collectées par les circuits habituels de ramassage). Cet équipement fait partie intégrante de la chaîne de collecte et de traitement des déchets. La déchèterie remplit un rôle de tri et de transit des déchets. Après un dépôt de quelques jours, ces déchets sont orientés vers les filières spécialisées et adaptées pour être valorisés ou traités, dans des installations autorisées à les recevoir (plateforme de regroupement ou prétraitement en vue de leur recyclage, centre d'enfouissement, unité de valorisation organique, ...). Les déchets apportés doivent être triés par les déposants (usagers du service) et répartis dans les contenants spécifiques, en respectant des consignes précises, pour permettre la meilleure et la plus importante valorisation possible.

11-A – Localisation et horaires

11.2 Localisation	La déchèterie de Stang Huète est située au lieu-dit Chubiguer, 56360 Le Palais. Elle est accessible depuis la RD 30 Le Palais-Sauzon.
11.3 Horaires	La déchèterie est accessible aux usagers : • du 1er avril au 30 septembre : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le jeudi après-midi de 14 h à 18 h ; • du 1er octobre au 31 mars : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, le jeudi après-midi de 14 h à 17 h 30. La déchèterie est fermée au public tous les jeudi matins, dimanches et jours fériés. L'accès est interdit à tout public en dehors des heures d'ouverture.

11-B – Conditions d'accès

11.4 Enfants	Il est interdit aux enfants de moins de 12 ans de sortir des véhicules dans l'enceinte des déchèteries. En tout état de cause, tout mineur ne peut pénétrer sur le site qu'accompagné d'un adulte qui sera chargé d'assurer sa surveillance et sa sécurité.
11.5 Animaux	Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
11.6 Assurances	Les usagers demeurent civilement responsables des dommages matériels ou corporels, qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes sur la déchèterie. Ils demeurent seuls responsable des pertes, vols, accidents ou tout préjudice matériel qu'ils causent à l'intérieur de son enceinte.
11.7 Véhicules	L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes tant pour les particuliers que pour les professionnels. Les véhicules, supérieur à 2,5 m de large, les tracteurs, chars et remorques agricoles sont interdits.
11.8 Circulation et stationnement	La circulation doit s'effectuer dans le respect du Code de la route et des signalisations en place. Les véhicules devront circuler à allure très modérée afin de prévenir tout risque vis-à-vis des piétons. Afin de ne pas entraîner d'incident et de dépôts sur les voiries, les remorques doivent arriver bâchées. Le stationnement des véhicules et la présence des usagers dans la déchèterie ne sont autorisés que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés, il ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. Le stationnement est limité au temps de déchargement, le plus bref possible, afin de libérer l'accès aux bennes de tri aux autres usagers.
11.9 Durée	L'usager ne devra pas rester sur site plus de 10 à 15 minutes au total pour décharger l'intégralité des déchets dont il souhaite se séparer.

11-C – Rôle de l'agent d'accueil

11.10 Généralités	L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est responsable de l'application du présent guide. **L'agent d'accueil a toute autorité pour réglementer et interdire l'accès au site à tout usager qui contreviendrait aux règles édictées** dans le présent chapitre du guide de collecte (qui vaut règlement de déchèterie). En tout état de cause, **les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par l'agent d'accueil**. L'agent d'accueil est chargé de guider/renseigner les usagers et de gérer la déchèterie. Il doit notamment : • demeurer poli en toutes circonstances, • accueillir les usagers en effectuant les contrôles préalables afin de s'assurer qu'il s'agit de particuliers ou de professionnels insulaires, • contrôler la nature et la quantité des apports ; • renseigner les usagers, • assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, • faire respecter par les usagers le tri des matériaux/déchets selon les filières existantes/organisées sur site, • refuser le vidage de déchets s'il constate que le tri n'est pas réalisé, • surveiller le niveau de remplissage des conteneurs et demander, le cas échéant, leur compaction ou leur enlèvement, • veiller à la propreté permanente et à la sécurité du site, • veiller au respect par les usagers des règles de sécurité (monter sur les garde-corps ou jeter ses déchets dans les bennes depuis le véhicule sont notamment interdits), • réguler, limiter les entrées de véhicules (usagers ou prestataires) sur les hauts et bas de quais afin de préserver un fonctionnement sécuritaire, • refuser les déchets qui seraient non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui l'apporte, • éditer les bons de facturation pour les usagers non insulaires (professionnels notamment) ou ceux dépassant le volume maximal journalier (de 2 m^3 tous flux confondus), • tenir le registre réglementaire des flux de déchets, • reporter les incidents et réclamations dans le Registre de Santé et Sécurité au travail. Sa mission est avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers et de respect de la réglementation. Son rôle n'est pas d'aider les usagers à décharger les déchets de leur véhicule ou d'assurer un soutien social auprès des usagers les plus réguliers ou isolés. En aucun cas, l'agent d'accueil ne peut percevoir d'argent ou de don de quelque nature de la part des usagers. Toute transaction financière ou tentative de corruption est strictement interdite. Leurs auteurs et bénéficiaires seront poursuivis pénalement. L'introduction ou consommation d'alcool ou autres substances psychotropes sont interdites dans les déchèteries. **Il est également interdit de fumer dans l'emprise des déchèteries**. L'agent d'accueil de déchèterie doit porter les Équipements de Protection Individuelle (chaussures, gants, lunettes, masque, tablier, casque, ...) propres à chacune de ses activités, notamment lors de la manipulation de produits dangereux. En aucun cas il n'est autorisé à descendre dans une benne ou un équipement mécanique.
11.11 Régulation de la fréquentation	Lorsque, en période de pointe dans la journée ou d'arrivée massive de véhicules, le respect des conditions de sécurité ou assurer le contrôle de la nature des dépôts n'est plus possible, l'agent d'accueil peut procéder à la fermeture temporaire de la barrière, située à l'entrée de la déchèterie, le temps que la situation revienne à la normale. Les usagers devront patienter quelques minutes avant de pouvoir accéder à la déchèterie. Il peut également demander aux usagers déjà entrés sur site de bien vouloir patienter avant de sortir de leur véhicule. Selon le niveau d'encombrement du site, l'agent d'accueil est autorisé à en interdire l'accès 5 minutes avant l'heure de fermeture prévue afin de s'assurer que l'ensemble des usagers ait quitté la déchèterie dans l'amplitude d'ouverture du site au public. Les usagers sont donc invités à se présenter au plus tard 10 à 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 12 – Nature et quantité des apports autorisés

12.1 Nature	Les matériaux ou objets dont les apports sont autorisés sur la déchèterie de Stang Huète correspondent aux végétaux, déchets encombrants ou dangereux issus des ménages et autres recyclables tels que définis aux articles 3-3 et 3-4 du présent guide de collecte. Les déchets définis à l'article 3-8 ne sont pas acceptés.
12.2 Quantités	Le volume maximal journalier autorisé pour les particuliers et professionnels en déchets non dangereux est de 2 m^3 (tous flux confondus, y compris déchets verts). Le poids maximum journalier autorisé pour les particuliers en déchets dangereux est de 30 kg. Au-delà, dans la même journée, l'accès en déchèterie peut être refusé. Si l'usager est autorisé par l'agent d'accueil à procéder au dépôt des déchets excédant le volume maximum journalier, une facturation complémentaire (à la redevance annuelle acquittée) s'applique. Les tarifs sont votés par le conseil communautaire. Il est conseillé à l'usager d'organiser/décaler/étaler ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé (ni de se déplacer pour des quantités trop faibles notamment aux périodes/horaires de pointe afin de ne pas encombrer inutilement l'installation).

Article 13 – Conditions d'accès

13.1 Particuliers	La déchèterie est librement accessible pour les particuliers résidant sur Belle-Île-en-Mer. Dans l'emprise de la déchèterie, l'usager reste responsable des éventuelles dégradations infligées aux équipements du site ou véhicules des tiers, qu'il soit conducteur ou simple piéton. Les usagers doivent : • respecter le présent guide de collecte des déchets ménagers et assimilés et de déchèterie, • charger, à domicile, leur véhicule par nature de déchets pour faciliter le déchargement ensuite en déchèterie, • déposer leurs apports en respectant les instructions de l'agent d'accueil et selon la signalétique mise en place, • effectuer eux-mêmes le déchargement de leur véhicule, • ramasser les éventuels déchets qu'ils auraient laissés tomber au sol (des balais sont à leur disposition), • respecter les instructions de l'agent d'accueil, • respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition, • ne pas descendre dans les bennes ou monter sur les garde-corps, • ne pas benner, lancer ou vider ses déchets depuis son véhicule mais uniquement les déposer dans les bennes depuis le sol du haut du quai, • ne pas déposer/stocker les déchets à même le sol (en cas de saturation des contenants, l'usager ne doit pas laisser ses déchets à proximité, il doit s'adresser au gardien qui lui indiquera la démarche à suivre), • respecter le périmètre de protection mis en place lors des opérations de manutention ou de compaction et ne pas chercher à déposer ses déchets dans les bennes en cours de manutention ou de compaction, • ne pas pénétrer dans les lieux fermés de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (ou déchets dangereux) et des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, seul l'agent d'accueil est habilité à y pénétrer, • **quitter la plateforme** dès le déchargement terminé (afin d'éviter l'encombrement du site) ou **immédiatement sur simple ordre de l'agent d'accueil**. Aucun dépôt à l'extérieur des limites clôturées de la déchèterie ne sera admis. Le cas échéant, l'agent d'accueil a instruction de relever le numéro minéralogique du contrevenant. Toute action de récupération est interdite, y compris dans le caisson dédié à la ressourcerie. En cas de non-respect des consignes de tri ou de sécurité par l'usager ou en cas de comportement inadapté, et si l'usager refuse de quitter sans délai les lieux, l'agent d'accueil devra immédiatement procéder à la fermeture de la déchèterie. Dans ces trois derniers cas, et notamment dans le cas d'une fermeture forcée du site, l'agent d'accueil peut solliciter l'intervention des services de gendarmerie. Toute personne extérieure au territoire ou souhaitant déposer plus que la quantité journalière maximale autorisée (cf. article 12.2), doit pouvoir justifier de son identité (carte d'identité,

	passeport, permis de conduire) et de son domicile (carte grise, facture d'eau ou d'électricité, …). Un bon de facturation sera alors édité en fonction des volumes déposés et des tarifs applicables à chaque nature de déchets. Dans la négative, l'agent d'accueil lui refusera l'accès au site.
13.2 Professionnels	Sont considérés comme professionnels, les producteurs non ménagers définis à l'article 3-5. Le présent article traite de tous les déchets liés ou consécutifs à une activité professionnelle, que cette activité soit rémunérée ou non. Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire mais aussi ceux implantés en dehors du territoire, dans le cadre de leurs activités et s'ils réalisent des chantiers sur le territoire. Ils doivent pouvoir justifier de l'identité de la structure (dénomination complète, n° SIRET) et de ses coordonnées (postales et téléphonique). Dans la négative, l'agent d'accueil est tenu de leur refuser l'accès au site. Un bon de facturation sera alors édité en fonction des volumes déposés et des tarifs applicables à chaque nature de déchets. Cette facturation interviendra dès le premier mètre cube déposé pour les professionnels extérieurs au territoire et à partir du troisième m^3 pour les professionnels insulaires. Les producteurs non ménagers (professionnels) définis à l'article 3-5 sont autorisés, dans la limite de 2 m^3 par jour (tous déchets confondus) à déposer le verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux), les papiers, les cartons (vidés et pliés), le tout-venant incinérable, les encombrants (tout-venant non incinérable), le bois traité, le bois non traité, les ferrailles, les végétaux. En plus des déchets interdits pour l'ensemble des usagers précisés à l'article 3.8, les dépôts de gravats (inertes), de pneumatiques, de Déchets Diffus Spécifiques (DDS), de Déchets d'Éléments d'Ameublement hors literie (DEA) et de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont interdits pour les professionnels, les collectivités ou services publics.
13.3 Déchets interdits	Ne sont pas pris en charge sur la déchèterie : • les déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés définis à l'article 3.8, • les déchets encombrants dépassant par leur volume, leur poids et leur quantité, les capacités d'accueil de la déchèterie, • les éléments entiers de camion, de voiture, de deux-roues motorisés, tondeuses autotractées, • les graisses (issues des bacs à graisse), matières de vidange (issues de fosses septiques ou toutes-eaux), les résidus issus des toilettes sèches, … • les matières de curage (issues des réseaux), les boues de station d'épuration, … • les fumiers, lisiers, matières stercoraires et autres déchets d'équarrissage, … Cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être modifiée sans préavis par le SPPGD en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. L'agent d'accueil est chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions. L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à refuser tout déchet qui, par sa nature, son volume, son poids ou par manque de renseignements portés sur l'emballage, pourrait présenter un caractère dangereux. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, une interdiction d'accès à la déchèterie serait prononcée.
13.4 Consignes de sécurités prestataires et intervenants extérieurs	Concernant les prestataires de collecte, leurs interventions ne peuvent être autorisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées. Les véhicules doivent être siglés afin d'être identifiables par tous. Pour les interventions en haut de quai (DEEE, DDS, ressourcerie, pneumatiques, …), ils devront intervenir, dans la mesure du possible, en dehors des heures d'ouverture au public afin de limiter les risques liés aux manutentions et circulations. S'ils doivent effectuer une marche arrière, ils devront être équipés d'avertissement sonore et se faire guider le cas échéant. Les conducteurs doivent avoir une tenue adéquate à la prestation et ils doivent respecter les consignes de sécurité suivantes : • respecter les protocoles de sécurité et chargement, déchargement, • respecter le matériel (conteneurs, bennes, armoires, …), • réaliser les opérations de manutention avec des gants et des chaussures appropriées, • vérifier la non-présence de piéton ou de véhicule avant et pendant toute manœuvre, • baliser la zone de chargement si nécessaire et limiter la durée d'intervention au maximum sans sacrifier à la sécurité.

CHAPITRE V – SANCTIONS PRÉVUES

Tout contrevenant au présent guide peut être poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction au présent guide, les sanctions prévues par le Code de l'environnement et le Code pénal seront appliquées dans le cadre du pouvoir de police spéciale délégué par les communes au SPPGD.

Article 14 – Application et modification des dispositions du guide

14.1 Dépôts sauvages	Les dépôts sauvages sont des déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement et des règlements pris pour son application (présent guide inclus). Il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer aux abords des bacs, des bornes d'apport volontaire ou de la déchèterie, des déchets ménagers, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique. Sont notamment considérés comme dépôts sauvages les apports de déchets par les particuliers ou professionnels sur un lieu ponctuel non prévu à cet effet ou ne respectant pas les conditions de dépôts ou de tri sur un lieu affecté à la pré-collecte. Tout déchet déposé en dehors des conteneurs, pleins ou non pleins, prévus à cet effet sont caractérisés de dépôts sauvages.
14.2 Non-respect du guide	L'autorité titulaire du pouvoir de police peut sanctionner les contrevenants selon la procédure prescrite par les dispositions de l'article L. 541-3 et suivants du Code de l'environnement. En outre, tout contrevenant s'expose à une poursuite pénale indépendamment de la sanction administrative encourue. À cet effet, les maires ou leurs adjoints, les agents de police municipale, les gardes champêtres, la gendarmerie ou la police nationale, ainsi que tout personnel communal ou communautaire assermenté, pourront rechercher l'identification du producteur ou du détenteur des déchets déposés, abandonnés ou traités contrairement aux dispositions du présent guide et dresser procès-verbal des infractions au présent guide. Afin d'identifier les contrevenants, hors les cas de flagrance, les autorités pourront procéder à l'examen et l'ouverture des déchets. Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant pourra être engagée si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à des tiers ou au voisinage.
14.3 Application et consultation du guide	Le présent guide du SPPGD tient lieu de règlement de collecte et de déchèterie. Il se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet. Le présent guide est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer. Les modifications du présent guide peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent guide. *Les règlements particuliers complétant le guide pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du guide sauf en cas de dispositions contradictoires.* Le présent guide est téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (www.ccbi.fr). Il est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ainsi qu'en déchèterie. Il peut être adressé à tout usager qui en ferait la demande écrite. Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à s'adresser au SPPGD : Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer - Haute Boulogne - 56360 Le Palais. Le président, le vice-président en charge des déchets, les élus communautaires, le directeur général des services de la communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent guide.

Accusé de réception en préfecture
056-245600465-20180730-A-18-017-D1-AR
Date de télétransmission : 30/07/2018
Date de réception préfecture : 30/07/2018

CHAPITRE VI – LE FINANCEMENT DU SPPGD

Article 15 – La redevance (REOM)

Le financement du SPPGD est principalement assuré (à 85 %) par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). La REOM doit couvrir / équilibrer les charges du service y compris la déchèterie, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La REOM s'applique à tous les usagers qui bénéficient du SPPGD qu'ils soient particuliers ou professionnels.

15.1 Particuliers	Les tarifs qui s'appliquent aux producteurs ménagers sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire. Le montant à acquitter annuellement par l'usager/occupant d'une résidence principale est fonction du nombre de personnes au foyer. Pour les résidences secondaires, un forfait est appliqué selon la capacité d'hébergement du logement concerné. Le règlement de facturation complète la délibération relative aux tarifs.
15.2 Professionnels assimilés	Les tarifs qui s'appliquent aux producteurs non ménagers assimilés sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire. Le montant à acquitter annuellement par le professionnel est fonction de la nature de l'activité et du nombre de salariés ou de couverts / chambres / emplacements de camping, … Le règlement de facturation complète la délibération relative aux tarifs des professionnels assimilés.
15.3 Professionnels non assimilés	Les tarifs qui s'appliquent aux producteurs non ménagers non assimilés (produisant hebdomadairement plus de 1 500 litres d'OMr et/ou de 1 500 litres de recyclables et/ou 10 m^3 de végétaux/encombrants, … conformément aux articles 3.6 et 3.7 du présent guide) sont fixés par délibération du conseil communautaire. Le montant à acquitter annuellement par le professionnel non assimilé, qui ne confiera pas la gestion de ses déchets à un prestataire et aura donc décidé de conventionner avec la collectivité, est fonction du nombre de bacs mis à sa disposition et du nombre de levées de bacs par saison. Le règlement de facturation complète la délibération relative aux tarifs des professionnels non assimilés.

Article 16 – La facturation en déchèterie

Une facturation des dépôts en déchèterie s'applique :

- dès le 1er m^3 pour les usagers de la déchèterie ne s'acquittant pas de la redevance (notamment les professionnels extérieurs intervenant sur place pour un chantier),
- au-delà de 2 m^3/jour pour les particuliers et professionnels du territoire.

Les tarifs au volume, par nature de déchets, sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer dans sa séance du 24 juillet 2018.

Ce guide entre en vigueur au moment de la publication de l'arrêté portant son adoption.

Frédéric LE GARS
Président

Belle-Île en-Mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES